

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD PORTANT REVISION DE L'ANNEXE II
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

...

d'une part,

...

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Dans le prolongement des discussions intervenues en septembre 2019 portant sur les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), les partenaires sociaux souhaitent modifier l'article 5.3 de l'Accord portant révision de l'Annexe II de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, relatif au remboursement des frais des représentants des organisations syndicales à la CPPNI, tels que désignés dans les conditions fixées à l'article 3.1 de cet accord.

Ils décident, par ailleurs, de compléter l'article 3.4 relatif aux réunions de la CPPNI.

Les partenaires sociaux décident ainsi de procéder aux modifications suivantes :

Ils décident de modifier l'article 5.3 comme suit :

« Article 5.3 - Remboursement des frais

Les frais des représentants des organisations syndicales désignés dans les conditions fixées à l'article 3.1 sont remboursés par le représentant des employeurs, ... , au vu des justificatifs originaux, dans les conditions suivantes :

- Frais de transport : quel que soit le mode de transport utilisé, le remboursement est effectué dans la limite du tarif SNCF 2^{ème} classe (ou celui de la RATP en région parisienne) pour le déplacement considéré.
- Frais d'hébergement : remboursement dans la limite de 180 % du tarif Urssaf.
- Frais de repas : remboursement dans la limite de 130 % du tarif Urssaf.

La demande de remboursement devra être adressée au secrétariat de la CPPNI dans les 2 mois suivant les réunions, Congrès ou Assemblées statutaires.

Le remboursement par ... devra être effectué dans les 30 jours calendaires suivant la demande.

En outre, les représentants des organisations syndicales, salariés d'un SSTI, bénéficient d'un remboursement de frais d'hébergement, dans les conditions du présent accord, correspondant à une nuit d'hôtel supplémentaire, dès lors que la durée de leur trajet est supérieure à 2h30 et qu'ils assistent aux réunions commençant à 9h30.

Le SSTI, employeur, doit, dans ce cas, autoriser le salarié à quitter son poste de travail une heure avant l'heure de débauche prévue (sauf pour les réunions se tenant le lundi). Cette disposition consistant à octroyer une nuit d'hôtel supplémentaire ne s'applique que pour les représentants des organisations syndicales qui assistent à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ou aux groupes de travail décidés paritairement.

Lorsqu'une réunion (groupe de travail ou Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation), planifiée en Commission paritaire permanente de

négociation et d'interprétation, est annulée par ~~Présanse~~, les frais qui auraient été préalablement engagés seront remboursés par ... dans les conditions précitées.

Ils décident, par ailleurs, de compléter l'article 3.4 comme suit :

« Article 3.4 - Réunions de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Après le point relatif au fonctionnement, il est ajouté :

• Modalités de prise de décisions de la CPPNI

En dehors de règles légales applicables aux accords de la CPPNI, cette commission peut être amenée à prendre des décisions (entendu comme l'expression d'une demande ou d'un message commun). Ces décisions sont prises après approbation, d'une part, de la délégation des employeurs, d'autre part, de la majorité des organisations syndicales de salariés, au prorata de leur représentativité.

A noter que les avis rendus en interprétation du texte conventionnel auront la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision du même texte, aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il en soit fait mention expresse dans l'avis considéré ;
- qu'ils soient adoptés à l'unanimité des parties présentes ;
- qu'ils ne créent pas de dispositions nouvelles à la convention collective ou à ses annexes ou n'en suppriment.

Les avis d'interprétation remplissant les conditions ci-dessus seront annexés à la Convention collective nationale et feront l'objet d'un dépôt conformément aux articles

L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du Code du travail. Ils seront opposables à l'ensemble des employeurs et salariés liés par cette dernière.

Ils prendront effet, soit à la date qui aura été expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès des services compétents.

Article 8 - Dispositions finales

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision du présent Accord selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Cet Accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les organisations signataires, dans les conditions prévues par l'article L. 2222-6 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le présent Accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à PARIS, le 16 janvier 2020

...

PRESANSE
Fédération nationale des syndicats des services de santé et
services sociaux – CFDT

Fédération française de la santé, de la médecine et de
l'action sociale (FFASS CFE-CGC)
Fédération des services de santé et des services sociaux
CFTC